

C.I.P.A.V

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

OSTÉOPATHES LE GUIDE 2009



C.I.P.A.V

SOMMAIRE

VOTRE AFFILIATION À LA CIPAV	P.3
COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION RÉGLEMENTAIRE	P.3
VOS COTISATIONS	P.4
RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE	P.6
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	P.8
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	P.10
CONJOINT COLLABORATEUR DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	P.11
COMMENT NOUS JOINDRE	P.12

Le guide 2009 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)
Directeur de la publication : *François Durin*
Secrétariat d'édition : *Service de la communication*
Conception : *Agence Lexies*
Impression : CIFEA - DMK
Tirage à 6 000 exemplaires
© Juillet 2009

VOTRE CAISSE DE RETRAITE VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE

Vous venez de vous affilier à la CIPAV en qualité d'ostéopathe. Elle est désormais votre caisse de retraite obligatoire, ainsi que celle de bon nombre de professions libérales non réglementées, mais aussi celle des architectes et des géomètres. En rejoignant la CIPAV, vous avez donc la garantie d'être assuré auprès d'un organisme solide, à la démographie importante de plus de 200 000 cotisants.

Organisme de Sécurité sociale, la CIPAV assure pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base. Elle gère également, avec une grande autonomie, deux régimes obligatoires, un régime complémentaire de retraite et un régime de prévoyance, qui couvre les risques liés à l'invalidité et au décès.

Ce guide 2009 met à votre disposition l'ensemble des informations concernant les cotisations et les prestations de ces trois régimes.

Je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments distingués et vous souhaite une excellente continuation dans le déroulement de votre activité.

Jacques Escourrou,
président de la CIPAV



VOTRE AFFILIATION À LA CIPAV

Vous venez d'être affilié à la CIPAV en qualité d'ostéopathe. Ce guide vous est dédié. Vous y trouverez les principales informations pouvant vous aider. En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous avez également une activité salariée.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger le guide « Professionnels libéraux » sur notre site Internet, www.cipav-retraite.fr

Vous devez verser les cotisations et contributions sociales aux organismes suivants :

> URSSAF – www.urssaf.fr > Allocations familiales = Paiement de prestations par la CAF

Contribution sociale généralisée – Remboursement de la dette sociale – Formation professionnelle.

> RSI (Régime social des indépendants) – www.le-rsi.fr > Assurance maladie = Remboursement des frais maladie

> CIPAV – www.cipav-retraite.fr > Assurance vieillesse de base – Régime complémentaire – Régime invalidité-décès = Paiement de votre retraite et prestations invalidité-décès



COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION RÉGLEMENTAIRE

PARTIE ADMINISTRATIVE

Vous devez remplir tous les champs sans omettre le numéro de Sécurité sociale.

L'AFFILIATION À LA CIPAV

Merci de nous prévenir si vous êtes déjà affilié à la CIPAV sous une autre qualification professionnelle ou sous un autre nom.

LES COTISATIONS 2009 :

A) régime de base	B) régime complémentaire	C) régime invalidité-décès	Total
Par défaut Forfait 1 ^{re} année 585 €	Par défaut, réduction à 100 % : 0,00 € = 0 point	76 €	661 €
		Réduction de 100 % : 0,00 €	585 €
	Classe 1 : 988 € = 4 points	76 €	1 649 €
		Réduction de 100 % : 0,00 €	1 573 €
	Classe 2 : 1 976 € = 8 points	76 €	2 637 €
		Réduction de 100 % : 0,00 €	2 561 €
Cotisation minimale 150 € (revenus professionnels 2009 estimés inférieurs à 6 801 €)	Par défaut, réduction à 100 % : 0,00 € = 0 point	76 €	226 €
		Réduction de 100 % : 0,00 €	150 €
	Classe 1 : 988 € = 4 points	76 €	1 214 €
		Réduction de 100 % : 0,00 €	1 138 €
	Classe 2 : 1 976 € = 8 points	76 €	2 202 €
		Réduction de 100 % : 0,00 €	2 126 €

Pour le choix : « cotisation sur vos revenus de 2007 » concernant le régime de base et le régime complémentaire, reportez-vous aux pages 6 et 8 du guide. Le paiement des cotisations entraîne la validation de points et de trimestres d'assurance, voir pages 6 à 9.

Si vous ne faites aucun choix ou ne retournez pas la déclaration réglementaire, l'appel qui vous parviendra vers le 15 novembre 2009 sera identique à celui que vous venez de recevoir. Si vous apportez des modifications, le second appel en tiendra compte.

Attention : votre cotisation du régime de base sera régularisée en 2011 sur vos revenus professionnels 2009.

LE BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL DÉCÈS

Tous les adhérents doivent désigner le bénéficiaire du capital.



VOS COTISATIONS

L'APPEL DES COTISATIONS

1 ^{er} appel envoyé vers le 15 juillet 2009	2 ^e appel envoyé vers le 15 novembre 2009
À payer avant le 15 septembre 2009	À payer avant le 15 décembre 2009
330,50 €	Le solde

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

> PAR TIP* (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez.
 - Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.
- Joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires.

> PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Vous recevrez en fin d'année un **Formulaire** destiné au prélèvement de vos cotisations 2010. Cette modalité de paiement ne vous est pas ouverte pour l'année courante.

> PAR CHÈQUE*

Il sera libellé à l'ordre de la CIPAV, accompagné de la partie N° 2 du TIP et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur. Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation. Merci de vous acquitter de vos cotisations **individuellement**.

> ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations. En revanche, elle adresse aux assurés, après clôture de chaque exercice :

- une attestation à jour de cotisations;
- un bulletin de situation comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.

* *Tout règlement par TIP ou par Chèque doit être impérativement adressé au Centre de traitement.*



SIMULER VOS COTISATIONS

Sur notre site Internet
www.cipav-retraite.fr
dans l'espace
vos cotisations, votre retraite,
vous disposez d'un simulateur
de cotisations et de prestations.

Questions Réponses

Quels sont les droits ouverts par la cotisation à la CIPAV ?

En cotisant à la CIPAV, vous acquérez des droits au régime de base et au régime complémentaire. Vous aurez, à l'âge de la retraite (à partir de 60 ans, sans limite d'âge), deux pensions : une pension d'assurance vieillesse du régime de base et une pension de retraite complémentaire. Vous pourrez demander vos retraites séparément ou simultanément.

De plus, vous cotisez obligatoirement au régime de prévoyance de la CIPAV, qui couvre les risques liés à l'invalidité et au décès.

Que se passe-t-il si je n'ai jamais cotisé à une caisse de retraite jusqu'à présent ? Quelle sera ma situation à l'âge de la retraite ?

Si vous n'avez jamais cotisé à une caisse de retraite obligatoire, vous n'avez pas acquis de points de retraite et n'avez pas acquis de trimestres d'assurance. En commençant à cotiser à la CIPAV vous allez acquérir des points et des trimestres d'assurance. Votre retraite sera calculée en fonction du nombre de points acquis au régime de base et au régime complémentaire de la CIPAV.

Quand pourrais-je bénéficier d'une retraite à taux plein ?

À la CIPAV, vous pouvez prendre votre retraite à taux plein (si vous avez la durée d'assurance requise en fonction de l'année de naissance) à partir de 60 ans. Si vous n'avez jamais cotisé à une caisse de retraite, vous n'aurez sans doute pas le nombre de trimestres nécessaires pour prendre votre retraite à taux plein à 60 ans. Vous aurez donc le choix :

- soit de la prendre avant 65 ans, avec un abattement
- soit d'attendre 65 ans. Dans ce cas, votre retraite sera calculée en fonction des points acquis lors de votre carrière professionnelle, sans abattement.

Comment acquiert-on des trimestres ?

Vous acquérez des trimestres en cotisant à un régime de retraite de base obligatoire (1 trimestre d'assurance acquis par tranche de revenus égale à 200h de SMIC, soit 1742 € en 2009).

Qu'est-ce que le régime complémentaire ? Est-ce avantageux ?

Le régime de retraite complémentaire est, au même titre que le régime de base et le régime invalidité-décès, un régime obligatoire. Vous cotisez à ce régime en fonction de vos revenus de l'année N-2. Vous pouvez demander à cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à vos revenus. Cette option vous permet d'obtenir plus de points et d'augmenter le montant de votre retraite future.

Le régime de retraite complémentaire de la CIPAV a un rendement élevé, de 10,2 % en 2009.

Y a-t-il une durée de cotisation, ou un montant de cotisations minimum pour percevoir la retraite ?

Les droits sont ouverts dès le 1^{er} euro cotisé. Aucune durée minimum n'est exigée.

Les ostéopathes qui ont cotisé à une autre caisse obligatoire de retraite conservent-ils leurs acquis pendant le transfert à la CIPAV ?

Les droits acquis auprès d'une autre caisse obligatoire ne seront pas perdus. Il n'y aura pas de transfert de cotisations. À l'âge de la retraite vous demanderez à faire établir vos droits auprès de chaque caisse de retraite obligatoire.





RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

MONTANT DE LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

La cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos revenus nets professionnels de **2007** dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi Madelin. Elle sera régularisée en **2011** en fonction de vos revenus de l'année **2009**, sauf cas de cessation d'activité ou de liquidation de pension (Art D 642-6 du Code de la Sécurité sociale).

Pour les deux premières années d'activité et en l'absence de revenus professionnels nets non salariés en 2007, la cotisation est calculée sur une base forfaitaire. Le taux de cotisation qui y est appliqué est de **8,6 %**.

1 ^{RE} ANNÉE D'AFFILIATION	2 ^E ANNÉE D'AFFILIATION
Base forfaitaire : 6801 €	Base forfaitaire : 10101 €
Cotisation annuelle de 585 €	Cotisation annuelle de 869 €

Si vous estimez que vos revenus nets professionnels de **2009** seront inférieurs à ces revenus forfaitaires, vous pouvez demander à cotiser à titre provisionnel sur une base forfaitaire de 1742 € (200 heures SMIC) soit une cotisation de 150 €.

Dans tous les cas de figure, il est prudent de prévoir la régularisation de vos cotisations 2009 dans vos charges.

À partir de votre 3^e année d'affiliation, vos cotisations seront calculées comme suit :

ATTENTION

EN 2011, SI VOS REVENUS 2009 S'AVÈRENT SUPÉRIEURS AUX REVENUS FORFAITAIRES, UNE MAJORATION DE 10 % SERA APPLIQUÉE SUR L'INSUFFISANCE DE VERSEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS.

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2007	COTISATION DUE/AN
Revenus inférieurs à 1742 €	Forfait : 150 €
Revenus de 1742 € à 29162 €	Tranche 1 : 8,6 %
Revenus supérieurs à 29162 € et jusqu'à 171540 €	Tranche 1 : 8,6 % + Tranche 2 : 1,6 %
Revenus non connus	Tranche 1 : 2508 € + Tranche 2 : 2278 €

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite.

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1742 € (200 heures SMIC) avec un maximum de 4 trimestres par an.
- 1 point pour 64,80 € de revenus soit 450 points maximum en Tranche 1.
- 1 point pour 1423,78 € de revenus soit 100 points maximum en Tranche 2.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois; **la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2010.**

ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

PRESTATION DU RÉGIME DE BASE

La retraite de base est liquidée sur demande **expresse** écrite de l'assuré qui remplit les conditions requises (voir ci-dessous).

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À LA RETRAITE DE BASE

Elle est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande écrite (la prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande).

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
- À partir de 60 ans si l'assuré justifie du nombre de trimestres requis tous régimes confondus selon tableau ci-dessous. - À partir de 60 ans, en cas d'invalidité au travail. - Entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité .	Taux plein
- Entre 60 et 65 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.	Abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant , par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.
- Au-delà de 60 ans, avec plus de trimestres que le nombre requis.	Surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du 1 ^{er} janvier 2004

NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES TOUS RÉGIMES CONFONDUS

Années de naissance > Avant 1949: 160 trimestres. **En 1949:** 161 trimestres. **En 1950:** 162 trimestres. **En 1951:** 163 trimestres. **En 1952:** 164 trimestres

Longues carrières : l'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge défini et dans des conditions fixées par décret.

CALCUL DE VOTRE RETRAITE DE BASE

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime de base fixée au 1^{er} avril 2009 à 0,5272 €

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Nouveau

À partir de 2009, vous pouvez bénéficier de votre retraite et continuer votre activité sans aucune limite de revenus.

Pour cela, deux conditions à remplir :

- 1 – avoir liquidé toutes vos retraites (base et complémentaires, françaises et étrangères).
- 2 – avoir au moins 65 ans ou bien 60 ans et tous les trimestres nécessaires pour une pension à taux plein.

Si vous ne remplissez pas actuellement les conditions :

Votre revenu d'activité est limité à 34 308 € en 2009 et le paiement de votre pension de base peut être suspendu comme prévu par la loi depuis 2004.

La cotisation du retraité actif

La cotisation est calculée comme celle des actifs mais n'apporte pas de points.

Il n'y a pas de cotisation minimale.

Par exemple: 100 € de revenus = 8,60 € de cotisation

Nouveau

À partir de 2009, la cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base des revenus estimés de l'année.

Attention : si les revenus de cette année N s'avèrent supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés, une majoration de 5 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré sous conditions de revenus.



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

MONTANT DE LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2007 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi Madelin.

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2007	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
Inférieurs ou égaux à 40 605 €	1	988 €	4	247 €
De 40 606 € à 48 459 €	2	1 976 €	8	494 €
De 48 460 € à 56 870 €	3	2 964 €	12	741 €
De 56 871 € à 65 285 €	5	4 940 €	20	1 235 €
De 65 286 € à 81 665 €	7	6 916 €	28	1 729 €
Supérieurs à 81 665 €	10	9 880 €	40	2 470 €

- Vous pouvez opter uniquement pour la classe supérieure à celle qui correspond à votre situation.
- Si vos revenus professionnels de 2008 sont inférieurs à 31 650 €, la cotisation peut être réduite comme suit :

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES		Taux de Réduction
Revenus professionnels de 2008	Inférieurs ou égaux à 5 146 €	100 %
	De 5 147 € à 20 019 €	75 %
	De 20 020 € à 24 182 €	50 %
	De 24 183 € à 31 649 €	25 %

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondants à la fraction de cotisation versée.

Cas particulier pour les assurés affiliés en 2009 :

La réduction à 100 % vous est attribuée d'office. Vous pouvez y renoncer en nous en informant à réception de votre appel. Dans cette hypothèse vous cotiserez en classe 1 sauf option de votre part pour la classe 2.

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION	LA COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
<p>Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2010.</p> <p>L'exonération comporte l'attribution de quatre points pour une année pleine d'affiliation.</p>	<p>Elle ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée.</p> <p>Pour les années où ce versement n'a pas été effectué, le taux de réversion reste fixé à 60 %.</p> <p>Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué pour le 15 décembre 2009.</p> <p>Si vous souhaitez régler cette cotisation pour la première fois, nous vous remercions de joindre à votre demande, une photocopie de votre livret de famille.</p>

PRESTATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du mois civil suivant la demande expresse écrite de l'assuré et le paiement des sommes dues.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis 2007 les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime complémentaire sont alignées sur celles du régime d'assurance vieillesse de base, sauf surcote.

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
- À partir de 60 ans si la retraite de base est liquidée à taux plein. - À partir de 60 ans, en faveur des assurés reconnus inaptes au travail. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité.	Taux plein
Entre 60 et 65 ans, si les assurés bénéficient de la retraite de base dans les mêmes conditions.	Avec minoration définitive de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein
Entre 60 et 65 ans.	Avec minoration définitive de 5 % par année pleine d'anticipation
Au delà de 65 ans si les assurés réunissent 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV et diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans.	Avec majoration de 5 % par année pleine de différé (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations)

Longues carrières :

Les personnes ayant obtenu leur pension de base de façon anticipée, en raison d'une longue carrière, peuvent également bénéficier de leur retraite complémentaire avant 60 ans.

Cumul emploi-retraite :

En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due à titre de solidarité.

CALCUL DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi :

$$X \text{ Nombre de points acquis} \times \text{Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 24,65€ au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2009}$$

PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

Les bénéficiaires :

- Le conjoint survivant et le ou les conjoints précédents divorcés et non remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

En cas de remariage, la pension n'est plus versée.



RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cette cotisation est appelée dans la classe A (cf. tableau ci-dessous), pendant les deux premières années d'affiliation. L'option éventuelle pour une classe supérieure ne peut prendre effet qu'à compter de la troisième année. Aucune demande de changement n'est admise postérieurement au 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel le 59^e anniversaire est atteint.

Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre :

- de l'année du 65^e anniversaire ;
- ou de l'année de la cessation de l'activité libérale.

Elle peut être versée à titre volontaire par l'assuré âgé de 80 ans au plus, tant qu'il justifie à la fois :

- de poursuivre l'activité qui a entraîné son inscription à la CIPAV,
- d'avoir un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge ou handicapés majeurs.

Cette faculté n'est offerte qu'à l'assuré qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

Si votre revenu professionnel 2008 est inférieur à 5 146 € vous pouvez demander à être dispensé de cette cotisation. **En contrepartie, vous ne pourrez bénéficier des garanties invalidité-décès.**

BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Vous avez la faculté de désigner comme bénéficiaire du capital décès, à défaut de conjoint ou d'enfants âgés de moins de 21 ans, une personne physique de votre choix. N'oubliez pas de modifier votre désignation si besoin est.

LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime peut ouvrir droit :

- du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité.
- au décès de l'assuré au versement :
 - > d'un capital décès qui est minoré lorsque celui-ci survient après l'âge de 65 ans,
 - > d'une rente au conjoint,
 - > d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

MONTANT	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
CAPITAL DÉCÈS	14790€	44370€	73950€
RENTE ANNUELLE À CHAQUE ENFANT ET AU CONJOINT	1479€	4437€	7395€

TRÈS IMPORTANT

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.



CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de son conjoint doit choisir l'un des 3 statuts :

- > Salarié.
- > Associé.
- > Conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

LES COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.
Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux appliqués pour le professionnel.

LA COTISATION DU RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (14581 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1254 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % , sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % . Le revenu est partagé entre les 2 conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.
Sans indication, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.	

En cas de début d'activité du professionnel, le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année.
La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 150 €.
La cotisation du régime de base permet au conjoint collaborateur d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite, selon les mêmes règles que celles appliquées au professionnel.

LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

OPTION A	OPTION B
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.
Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.	

Les points attribués correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel selon l'option choisie.
Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Le paiement des cotisations du professionnel libéral et du conjoint collaborateur doit être distinct.
Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint au régime de retraite complémentaire.

LES PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés sur demande expresse de l'assuré.
- Les conditions d'obtention, sont identiques à celles applicables au professionnel. Nous vous invitons à vous reporter aux tableaux correspondants (pages 7 et 9).



SITE INTERNET:
www.cipav-retraite.fr



Vous trouverez, sur ce site Internet, un simulateur de cotisations et de prestations.

COMMENT NOUS JOINDRE

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30,
 au 21 rue de Berri
 75403 Paris CEDEX 08.

À partir du 1^{er} septembre 2009, retrouvez-nous au:
 9 rue de Vienne
 75403 Paris CEDEX 08.

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Du lundi au vendredi,
 sans interruption de 9h00 à 16h50,
 Service dédié aux ostéopathes : 01 44 95 68 04

À partir du 1^{er} septembre 2009, ce numéro change :
 Vous devrez alors composer le : 01 44 95 68 43

EN RAISON de la gestion électronique des documents, nous vous demandons de reporter votre numéro de référence précédé des initiales CI sur tous vos courriers. À défaut votre demande ne pourra être traitée. Merci de votre collaboration.



CIPAV